

Loi sur la continuité des entreprises – Champ d’application ratione personae

Edouard FRANCK, avocat

La loi sur la continuité des entreprises du 31 janvier 2009 avait déjà fait couler beaucoup d’encre. La Cour Constitutionnelle dans un arrêt du 28 février 2013 soulève une nouvelle question relative à l’application de cette loi, portant cette fois sur son champ d’application. Dans cette affaire, c’est un agriculteur exerçant son activité en personne physique qui a déposé une requête en réorganisation judiciaire au greffe du Tribunal de commerce de Charleroi.

L’article 3 de loi du 31 janvier 2009 permet à diverses personnes d’introduire une procédure en réorganisation judiciaire à savoir : les commerçants en société ou en personne physique, les sociétés agricoles et les sociétés civiles à forme commerciale sauf si celles-ci ont la qualité de titulaire d’une profession libérale (article 4 de la loi).

Les agriculteurs exerçant en personne physique ne sont dès lors pas admissibles à la procédure en réorganisation judiciaire.

Discrimination ou pas ?

Cette exclusion est-elle discriminatoire dans la mesure où un agriculteur exerçant la même activité en société ou un commerçant exerçant en personne physique peuvent quant à eux bénéficier des dispositions sur la continuité des entreprises ?

C’est la problématique que le Tribunal de commerce de Charleroi a soumis à la Cour constitutionnelle via les deux questions suivantes :

- « *L’article 3 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’il implique qu’un agriculteur exerçant en personne physique n’est pas admis au bénéfice des mesures mises en œuvre par ladite loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, alors que le même agriculteur, exerçant dans le cadre d’une société agricole ou d’une société civile à forme commerciale, est quant à lui admis au bénéfice des mesures mises en œuvre par cette loi ?* »;

- « *L’article 3 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’il implique qu’un agriculteur exerçant en personne physique n’est pas admis au bénéfice des mesures mises en œuvre par ladite loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité*

des entreprises, alors que le commerçant exerçant en personne physique est quant à lui admis au bénéfice des mesures mises en œuvre par cette loi ? ».

Il appartenait à la Cour Constitutionnelle de déterminer si cette différence de traitement en défaveur des agriculteurs exerçant en personne physique, était ou non compatible avec les principes de non-discrimination découlant des articles 10 et 11 de la Constitution.

Selon les travaux parlementaires, l'exclusion des agriculteurs exerçant en personne physique se justifiait par le fait que ceux-ci ne bénéficient pas d'un patrimoine professionnel distinct. La Cour écarte fort logiquement cet argument. Elle indique « *Ce critère de distinction fondé sur la personnalité morale et lié à l'existence ou non de patrimoines distincts est objectif. Toutefois, il ne saurait être tenu pour pertinent dans le cadre de l'application des mesures et des procédures prévues par la loi relative à la continuité des entreprises dès lors que les commerçants qui exercent leur activité en personne physique et qui ne disposent en conséquence pas non plus d'un patrimoine distinct sont, quant à eux, admis au bénéfice de la réglementation prévue par la loi en cause* ». On ne peut qu'adhérer à ce raisonnement.

La seconde justification qui était avancée pour justifier la différence de traitement, était qu'un agriculteur exerçant en personne physique n'a pas la qualité de commerçant. A nouveau, la Cour estime que ce critère est objectif, mais non pertinent dans la mesure où « *Le législateur a ... lui-même considéré que le bénéfice des mesures et procédures visant à assurer la continuité des entreprises en difficulté ne devait pas être limité aux seules entreprises ayant la qualité de commerçant et qu'il serait conforme à l'intérêt général de l'étendre à d'autres débiteurs, notamment aux sociétés actives dans le domaine de l'agriculture* ».

Le dernier argument, sans doute le plus pertinent, était que l'agriculteur personne physique peut bénéficier de la procédure en règlement collectif.

Règlement collectif de dettes

La Cour rejette également cet argument en indiquant que les objectifs poursuivis par les deux législations sont différents : « *En effet, la procédure en règlement collectif de dettes a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine* » (article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire), mais elle ne vise pas, contrairement aux mesures prévues par la loi en cause, à maintenir, autant que possible, l'activité de l'entreprise en difficulté dans l'intérêt de l'entrepreneur, mais également de ses créanciers ».

La Cour estime donc que « *L'article 3 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il implique qu'un agriculteur exerçant en personne physique n'est pas admis au bénéfice des mesures et procédures mises en œuvre par cette loi* ».

Le législateur n'a pas tardé à réagir et un projet de loi vise actuellement à étendre le champ d'application de la loi aux agriculteurs personnes physiques. Il ne fait cependant aucun doute que la question du champ d'application de la loi sur la continuité des entreprises connaisse encore certaines évolutions, car, au vu du raisonnement de la Cour, il est permis de s'interroger sur la justification de l'exclusion des activités civiles exercées par l'intermédiaire d'une société civile ou en personne physique, ainsi que des professions libérales.